

Comment  
déclarer  
**FISCALEMENT**  
*ses*  
*droits*  
**d'AUTEUR**  
?



MEMBRES FONDATEURS



Région  
PACA



Ministère de la Culture  
et de la Communication

Document réalisé par Delphine Rochefort, expert comptable

Ce document est disponible en version papier et en version numérique sur le site internet de l'ArL : [www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org)

Sa consultation ne remplace pas le contact direct avec les différentes administrations concernées.

Des évolutions législatives ou réglementaires pouvant survenir à tout moment, il convient d'en prendre connaissance sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

© Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2012  
Site : [www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org) - Mél : [contact@livre-paca.org](mailto:contact@livre-paca.org)

Impression : L'Estampille Provençale  
Conception graphisme : [www.julsgrafik.com](http://www.julsgrafik.com)

# Introduction

Les formalités administratives liées à « l'activité » d'auteur sont une nébuleuse dans laquelle il est compliqué de se retrouver. Première raison à cela : un manque de clarté des textes législatifs relatifs à cette activité et une dispersion des différents textes. Deuxième raison : peu de professionnels sont formés sur ce sujet, notamment parmi les experts comptables. Le recours aux spécialistes est donc nécessaire afin que l'auteur soit épaulé et trouve des réponses aux questions qui jalonnent sa vie.

Ce guide donne des repères en matière administrative, fiscale et sociale, en 3 volets :

- La TVA.
- La déclaration des revenus d'auteurs.
- Interactions entre cotisations sociales et régimes fiscaux.

À la lecture de ce guide, certaines questions relatives à la rémunération des auteurs (hors contrat avec l'éditeur) pourront se poser. Le guide papier et numérique *Comment rémunérer les auteurs ?* initié par l'ArL en 2008 et mis à jour en partenariat avec la Fill, la SGDL, le CNL et La Charte des auteurs illustrateurs pour la jeunesse en 2011, est là pour y répondre ([www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org)).

# Préambule

## Notions et définitions

### Qui est concerné ?

L'administration fiscale distingue les auteurs de l'écrit et les auteurs d'autres créations artistiques. Le terme « auteur » désigne dans ce guide les auteurs d'œuvres de l'écrit. Les traducteurs font partie de cette catégorie, à l'exception de ceux qui exercent dans le cadre de la traduction de documents techniques d'entreprise.

Les illustrateurs, qu'ils dépendent de l'Agessa ou de la Maison des Artistes, sont concernés par les textes et mesures développés ici.

### Quels revenus, sous quelle forme ?

Le terme « revenus » désigne ici :


- Les droits d'auteur, c'est-à-dire les rémunérations perçues en contrepartie de la cession des droits de représentation et/ou de reproduction de l'auteur.
- Les revenus des activités dites accessoires (dès l'instant où ils ne prennent pas la forme d'un salaire et sont « facturés » en tant que droit d'auteur). Il s'agit principalement d'activités en lien avec la création d'une œuvre mais qui sont dans la continuité de la phase de création à proprement parler : rencontres publiques, débats en lien avec l'œuvre, cours donné à l'atelier de l'auteur, animation d'ateliers d'écriture...

 La forme de ces revenus (droits d'auteur ou salaire) conditionne la façon dont ils sont traités par l'administration fiscale et par l'Agessa : il faut donc être précis dans le choix effectué au moment de se faire rémunérer.

## Identification de l'auteur

L'auteur qui ne perçoit que des droits d'auteur déclarés par un éditeur, lequel lui établit des relevés de droits d'auteur et pratique la retenue de TVA (cf. p.5), n'a pas obligation de s'inscrire auprès des services administratifs. L'éditeur qui pratique la retenue de TVA a l'obligation d'établir à l'auteur des relevés de droits.

Dans tous les autres cas, l'auteur doit se faire connaître de l'administration. Pour cela, il doit s'identifier auprès du centre des impôts rattaché à son domicile, en complétant le document administratif « PO » qui permet d'obtenir un identifiant (numéro Siret) et sur lequel il précisera comme activité « rédaction d'œuvres littéraires ».

 La tentation est grande de s'inscrire en tant qu'auto-entrepreneur, régime vanté comme étant simple et économique. Cependant si l'auteur fait ce choix, il dépendra du RSI (Régime Social des Indépendants) et non de l'Agessa. Les conditions et les cotisations sont alors bien différentes...



# La TVA des auteurs

## Option 1 : La retenue de TVA à la source (article 285 Bis du Code Général des Impôts)

Ce régime s'applique à tous les auteurs de l'écrit pour les droits d'auteur qu'ils perçoivent des éditeurs, des sociétés de perception et de répartition de droits et des producteurs, lesquels ont en effet l'obligation de pratiquer cette retenue de TVA dès l'instant où ils sont eux-mêmes redevables de la TVA.

L'éditeur retient cette TVA à la source, c'est-à-dire avant de verser ses droits à l'auteur. Il s'agit d'une obligation (sauf si l'auteur renonce à ce dispositif, cf. ci-après).

Le taux de TVA applicable sur les droits d'auteur est de 7 %.

L'éditeur grève les droits d'auteur selon ce taux de 7 % ainsi décomposé :

**6,2 %** dont il s'acquitte auprès du Trésor Public  
pour le compte de l'auteur

**0,8 %** reversé à l'auteur  
(déduction déterminée forfaitairement par la loi)

### EXEMPLE

Droits d'auteur HT		10 000 €
TVA (7 %)	+	700 €
<hr/>		
Droits d'auteur TTC		10 700 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur auprès du Trésor Public	-	620 €
<hr/>		
Droits nets à payer (par l'éditeur)	=	10 080 €

L'éditeur déclare cette TVA (6,2 %) auprès de l'administration sur les documents appropriés (modèle classique de déclaration de TVA). Il fournit à l'auteur un relevé de droits d'auteur.


L'auteur n'a pas de déclaration particulière à remplir.

S'il ne perçoit que des revenus soumis à la retenue de TVA, il n'a pas d'obligation de s'identifier au service des impôts avec un document « P0 ».

Il ne doit pas établir de facture.

Il n'a pas le droit de déduire la TVA dont il s'est acquitté sur ses achats (le taux de 0,8 % est censé couvrir cette TVA déductible).

Il tient un journal de ses dépenses et conserve ses relevés de droits d'auteur.

 Pour les revenus autres que les droits d'auteur versés par un éditeur, cette retenue n'est pas applicable ; l'auteur est soumis aux régimes de TVA « classiques » évoqués ci-après (franchise spéciale pour les auteurs, franchise de droit commun, être soumis à la TVA).

L'auteur peut renoncer à la retenue de TVA à la source en écrivant en recommandé avec accusé de réception au service des impôts. Il adresse une copie de son courrier à ses différents éditeurs afin qu'ils ne pratiquent plus la retenue de TVA. Dès lors, l'auteur ne reçoit plus de son éditeur qu'un simple relevé de ventes. Il doit alors émettre une facture auprès de chacun de ses éditeurs où il fait figurer son numéro d'identifiant (Siret), ainsi qu'un certain nombre de mentions obligatoires. Il choisit soit d'appliquer la franchise de TVA soit d'être soumis à la TVA.



## Option 2 : La franchise de TVA spécifique aux auteurs

(article 293 B-III - 2° du Code Général des Impôts)

Elle s'applique aux auteurs ayant renoncé à la retenue de TVA ou à ceux ayant d'autres revenus que leurs droits versés par des sociétés d'édition (revenus accessoires<sup>1</sup> ou vente de leurs propres oeuvres par exemple\*) à condition :

- que les droits d'auteur et vente des propres oeuvres de l'auteur ne dépassent pas 42 300 € par an,
- que les autres ventes ne dépassent pas 17 400 € par an (ex : prestations de conseil, vente de biens...).

Chaque seuil s'applique indépendamment.

L'auteur facture ses droits et/ou les ventes de ses oeuvres. Il ne calcule aucune TVA sur le montant HT des droits (ou du prix de vente). Il indique obligatoirement sur la facture « TVA non applicable - article 293 B du Code Général des Impôts ». Cela revient à être dispensé de TVA.

Dans ce cas, il ne peut pas déduire la TVA de ses achats mais il a l'obligation de tenir un journal des recettes et un journal des dépenses.

**⚠** Pour les revenus autres que les droits d'auteur issus des éditeurs, les ventes d'oeuvres propres et les activités paralittéraires de l'auteur, il existe un régime de franchise de TVA, général et commun à tous les professionnels. Ce dernier s'applique tant que les recettes sont inférieures à 32 600 € par an pour les prestations de services et 81 500 € par an pour les ventes de biens.

### EXEMPLE

M. Gécri, auteur reconnu, a rédigé des ouvrages portant sur la connaissance de soi. Il perçoit des droits d'auteur (10 500 € en 2010) et il intervient sur ce thème pour des séminaires d'entreprise (45 000 € en 2010). Il a souhaité auto-éditer son dernier livre, qui lui a rapporté 2 000 € de revenus en 2010. Est-il soumis à la TVA ?

- Sur les droits d'auteur (10 500 €) et la vente de ses propres livres (2 000 €) : il est en-deçà de la limite de la franchise spéciale pour les auteurs de 42 300 € par an ➔ il n'a donc pas de TVA à facturer.
- Sur les interventions en séminaire d'entreprise (45 000 €) : il est au-dessus de la limite de 17 400 € des autres ventes, et au-dessus de la limite de la franchise de droit commun de 32 600 € par an ➔ il doit donc facturer la TVA et la déclarer à l'administration fiscale.

*1 Les revenus accessoires sont entendus par l'administration fiscale comme revenus tirés d'activités ne constituant pas l'activité principale, sans rapport avec la terminologie utilisée par l'Agessa.*

### Option 3 : Choisir d'être soumis à la TVA

(instruction du 9 octobre 1991 - 3 A-15-91)

Méconnu et plus contraignant administrativement, ce dernier dispositif est peu utilisé par les auteurs. Il est intéressant lorsque les dépenses engagées sont suffisamment importantes pour que la TVA sur ces dépenses représente un montant conséquent à récupérer.

Sont potentiellement concernés :

- L'auteur qui a volontairement opté pour ce régime par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du centre des impôts.

OU

- L'auteur qui dépasse les seuils de la franchise spécifique aux auteurs (cf. Option 2 p.7).

OU

- L'auteur qui a des revenus autres que ceux de droits d'auteur ou de la vente de ses propres œuvres, dans le cas où ces revenus sont supérieurs à la franchise de droit commun (cf. Option 2 p.7).

Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, l'auteur établit une facture à son éditeur et calcule lui-même la TVA (7 % sur les droits d'auteur).

L'éditeur lui règle alors ses droits HT additionnés de la TVA : montant TTC (toutes taxes comprises).

L'auteur doit ensuite déclarer cette TVA collectée au service des impôts ; il peut en déduire le montant de TVA qu'il a lui-même réglé sur ses achats, et s'acquitte du montant résultant de la différence entre TVA collectée et TVA déductible au Trésor Public.

L'auteur doit dans ce cas tenir une comptabilité, avec un journal des ventes et un journal des dépenses.

## EXEMPLE

Madame Rédac est auteur. Elle a perçu 55 000 € de droits d'auteur et se situe donc au-delà de la franchise de TVA spécifique aux auteurs de 42 300 €. Elle doit appliquer la TVA sur les factures adressées aux éditeurs.

Exemple de facture adressée à la société Publietout, éditeur, pour des droits d'auteur de 5 000€ :

Madame Rédac  
ZI 9 rue du Chêne Vert  
49124 Saint Barthelemy d'Anjou  
Siret : 125 478 852 00021

St Barthélémy, le 10 juin 2012

N° TVA intracommunautaire : FR21 125 478 852 14578

Entreprise Publietout  
2 rue des Roses  
49124 St Barthélémy d'Anjou

### FACTURE N°2011-01

Droits d'auteur HT	5 000,00 €
TVA (7 %)	350,00 €

---

Total TTC à payer	5 350,00 €
-------------------	------------

Echéance : 30 jours date de facture

*En cas de non paiement à l'échéance, pourront être appliquées des pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.*

Par ailleurs, les dépenses de Madame Rédac (justifiées par des factures) ont été les suivantes :

- un ordinateur : 1 016,60 € dont 166,60 € de TVA
- livres et documentation pour son prochain roman : 158,25 € dont 8,25 € de TVA

Dès l'instant où elle est soumise à la TVA, Madame Rédac doit établir une déclaration sur laquelle elle résume les différentes opérations du mois :

- la TVA qu'elle a reçu de son éditeur : 350 € (TVA collectée)
- la TVA qu'elle a réglé sur ses achats : 166,60 + 8,25 = 174,85 € (TVA déductible)

L'écart entre les deux TVA s'élève à : 350 – 174,85 = 175,15 €. Madame Rédac doit reverser cette somme à l'État en accompagnant sa déclaration mensuelle du règlement ad hoc.



# La déclaration des revenus d'auteur

Le mois de mai est souvent un casse-tête quand il s'agit de déclarer ses revenus d'auteur. L'administration fiscale a créé des dispositifs spécifiques pour simplifier la vie des auteurs, encore faut-il les connaître !

En France, l'imposition des revenus s'effectue catégorie par catégorie. Le législateur a créé 7 catégories différentes qui permettent de classer tous les revenus selon leur nature. Chacune possède ses propres règles pour déterminer quel montant de revenu est imposable et donc à déclarer aux impôts. Deux d'entre elles concernent les auteurs : Traitements & Salaires et BNC (bénéfices non commerciaux).

## Déclaration dans la catégorie Traitements & Salaires

La catégorie des Traitements & Salaires touche généralement les auteurs. Le montant des revenus appartenant à cette catégorie est à reporter sur la déclaration n°2042, qui correspond à la classique feuille d'impôt sur le revenu reçue par voie postale chaque année, disponible également sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour les auteurs qui perçoivent des droits d'auteur intégralement versés par des entreprises, sociétés ou associations, lesdits revenus sont imposés de plein droit dans la catégorie des Traitements & Salaires (article 93, 1 quater du CGI) sauf si ce dernier a opté pour l'imposition en BNC.

De ces revenus, l'auteur retrace les cotisations sociales déductibles qu'il a versées aux organismes concernés au cours de l'année d'imposition :

**REVENU BRUT – COTISATIONS DÉDUCTIBLES (SOCIALES)**  
**= REVENU NET** (*porté case AJ ou BJ*)

*Il est conseillé de joindre un état détaillé des cotisations déduites.*

Les cotisations déductibles sont :

- les cotisations d'assurance maladie ;
- les cotisations de vieillesse ;
- la CSG pour la partie déductible (5,1 % déductible sur 5,6 %) ;
- l'Ircec (retraite complémentaire).

Elles sont soit versées directement par les auteurs à l'Agessa, soit retenues (précomptées) par le diffuseur qui se charge de les reverser à l'Agessa. Dans ce dernier cas, le diffuseur les mentionne sur le relevé de droits d'auteur.

De ce revenu net, l'auteur déduit ensuite ses frais professionnels. Trois options sont à étudier :

### **Option 1: Frais professionnels forfaitaires (10 %)**

L'auteur applique l'abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10 % (comme les salariés) :

**REVENU NET x 90% = REVENU IMPOSABLE**

*Rien n'est à préciser sur la déclaration n°2042, il s'agit de la règle de base.  
Aucun document n'est à joindre.*

En parallèle, il convient d'évaluer également les frais réels afin de pouvoir comparer s'il est plus intéressant de déduire les frais réels ou l'abattement forfaitaire.

## Option 2 : Frais professionnels entièrement réels

L'auteur calcule les frais qu'il a réellement engagés au cours de l'année pour son activité. Il établit alors un état détaillé de ses calculs et conserve toutes les pièces justificatives de nature à apporter une preuve de l'existence de ces frais :

### **REVENU NET – FRAIS RÉELS = REVENU IMPOSABLE**

*Le montant des frais réels est à reporter en case AK ou BK.*

*Joindre un état détaillé des frais déduits.*

Les frais réels les plus fréquemment déductibles sont :

- trajets domicile / lieu de travail, en utilisant le barème kilométrique de l'administration ;
- frais des repas pris sur le lieu de travail (4,40 euros admis par l'administration pour 2011) ;
- déplacements professionnels (hôtels, restaurants, frais de mission) ;
- frais de double résidence ;
- locaux professionnels ;
- téléphone ;
- amortissement d'un ordinateur ;
- formation ;
- documentation ;
- cotisations.

Les frais réels ainsi déduits doivent pouvoir être justifiés par tous moyens (conservation des agendas de l'année pour prouver l'existence des rendez-vous d'affaire, tickets de caisse des dépenses engagées pour l'activité, billets de train, tickets de péage...).

Il est souvent dit que l'administration fiscale effectue plus de contrôles fiscaux lorsque les contribuables déclarent des frais réels, alors que les personnes qui déduisent l'abattement forfaitaire de 10 % n'ont aucune justification à apporter...

Des précisions sont disponibles sur le site de l'ArL ([www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org), rubrique, Accompagnement professionnel).

### Option 3 : Frais professionnels réels avec forfait pour certains frais

Cette option a un intérêt dans 2 cas :

- si les factures des dépenses concernées (cf. liste ci-dessous) n'ont pas été conservées : l'option permet de déduire un montant forfaitaire sans avoir de justificatif ;
- si le montant des frais réellement engagés pour les postes de dépenses listés ci-dessous est inférieur au montant forfaitaire de 3 % du revenu net.

L'auteur calcule ses frais réels comme pour l'Option 2, en utilisant pour certains types de frais le forfait de 3 % du revenu net.

Les frais concernés sont :

- documentation générale ;
- réceptions à domicile ;
- voyages ;
- communications téléphoniques quand la ligne n'est pas spécifiquement professionnelle ;
- frais de fournitures diverses (papeterie, fournitures de bureau...).

En lieu et place de la déduction des coûts réels pour les postes ci-dessus, l'auteur peut déduire 3 % de son revenu net, censés couvrir les mêmes frais.

**REVENU NET – (UNE PARTIE EN FRAIS RÉELS CALCULÉS + L'AUTRE  
PARTIE EN FRAIS RÉELS FORFAITAIRES DE 3%)  
= REVENU IMPOSABLE**

*Le montant des frais réels est à reporter en case AK ou BK.  
Joindre un état détaillé des frais déduits.*



## Déclaration dans la catégorie BNC

(Bénéfices Non Commerciaux)

Dans cette catégorie, l'auteur a également le choix entre deux régimes : le régime du Micro-BNC et le régime de la déclaration contrôlée.

Lors du dépôt de sa déclaration de revenus, l'auteur doit indiquer à l'administration fiscale qu'il souhaite se rattacher à la catégorie BNC, en précisant le régime qu'il adopte (Micro-BNC ou déclaration contrôlée). Cette demande se fait de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administration fiscale reconduira automatiquement le choix adopté pendant les trois années suivantes, sauf demande de modification.

### Option 1 : Micro-BNC

Ce régime s'applique à condition :

- d'avoir renoncé à la retenue de TVA à la source en écrivant à l'administration fiscale ;
- ET de percevoir au plus 32 600 euros bruts de droits d'auteur (cotisations sociales comprises) ;
- ET d'être exonéré de TVA (c'est-à-dire de ne pas avoir opté pour l'assujettissement à la TVA).

Le montant de revenus - montant des droits bruts perçus - est à indiquer case HQ ou IQ de la déclaration complémentaire n°2042-C. S'il s'agit d'une première déclaration de ce type, il convient de demander cet imprimé aux services des impôts, ou de le télécharger depuis le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Les services des impôts calculent ensuite eux-mêmes la base de l'impôt en appliquant au montant déclaré un abattement forfaitaire de 34 %.

Ce régime peut s'avérer avantageux puisqu'il permet à l'auteur de déduire 34 % de charges, qu'il ait eu à les régler ou non.

#### EXEMPLE

Droits HT perçus	10 000 € (cotisations sociales comprises)
Déclaration case HQ	10 000 €
Base imposable	10 000 - 34 % = 6 600 €

## Option 2 : Déclaration contrôlée

Ce régime est celui utilisé par les professionnels libéraux. La déclaration est établie sur l'imprimé n°2035.

Le montant imposable est déterminé en calculant la différence entre les recettes (droits perçus) et les charges (cotisations sociales, quote-part de matériel utilisé pour l'activité, frais selon des modalités de calcul spécifiques à ce régime, etc). Ce régime implique donc de conserver toutes les factures et de tenir une comptabilité.

Le résultat, reporté sur la déclaration n°2035, l'est également sur la déclaration complémentaire n°2042-C, en case QC ou RC.

Il est conseillé, en cas d'option pour ce régime, d'adhérer à un centre de gestion agréé : à défaut, le résultat imposable calculé sera majoré de 25 % (un centre de gestion agréé est une association créée pour assister les entreprises commerciales et artisanales en matière de gestion ; ces centres peuvent tenir la comptabilité de leurs adhérents s'ils sont habilités par l'administration fiscale.)

### EXEMPLE

Droits HT perçus	10 000 €
Frais de déplacements	800 €
Cotisations sociales	1 526 €
QP d'utilisation d'un ordinateur	100 €
Total des dépenses	2 426 €
Montant à déclarer (base imposable)	7 574 €

La base imposable inscrite sur la déclaration de revenus est ici de 7 574 € en étant adhérent à un centre de gestion agréée, tandis qu'elle serait de 9 468 € ( $7\,574 \times 1,25$ ) sans cette adhésion.

En comparant avec l'exemple précédent, on s'aperçoit que l'auteur a intérêt à opter pour le régime du Micro-BNC : il sera imposé sur une base de 6 600 € au lieu de 7 574 € s'il opte pour le régime de la déclaration contrôlée.

D'autres éléments sont à prendre en considération afin d'effectuer le choix de déclaration la plus favorable à l'auteur, et notamment l'effet sur le re-calcul des cotisations sociales effectué postérieurement à la déclaration (cf. ci-après p.19).

## Choisir ou pas l'étalement des revenus au moment du dépôt de la déclaration

Outre les différentes catégories et différents régimes, pour les auteurs dont les revenus sont imposés dans la catégorie Traitement & Salaires ou BNC-Déclaration contrôlée, il existe une règle fiscale particulièrement intéressante : la possibilité de calculer le montant du revenu imposable selon la moyenne des revenus des 3 ou 5 dernières années (article 100 bis du Code Général des Impôts).

**⚠** Ce dispositif n'est pas applicable aux auteurs ayant opté pour le régime fiscal micro-BNC.

Les illustrateurs peuvent bénéficier de cet étalement.

L'option est levée par courrier joint à la déclaration d'impôt (de préférence en recommandé avec accusé de réception). Une fois l'option levée, elle est reconduite d'année en année automatiquement par l'administration fiscale. Chaque année, l'auteur peut résilier l'option. Il ne peut pas modifier la durée d'étalement, sauf s'il résilie l'option en cours avant d'opter à nouveau en demandant une autre durée d'étalement.

L'option se révèle surtout intéressante en cas d'importantes fluctuations à la hausse des revenus d'auteur. Il convient d'étudier au cas par cas l'opportunité d'opter pour un tel régime, de le résilier ou de le modifier.

### EXEMPLE

Un auteur dégage une base imposable (au plus avantageux : Déclaration contrôlée ou Traitements & Salaires) de 100 en année 2009, 20 en année 2010 et 90 en année 2011. En 2007 et 2008, l'auteur avait dégagé une base imposable stable de 50.

En 2009, il opte pour l'étalement de l'impôt sur 3 ans.

La base imposable des années d'étalement est la suivante :

	Année 2009	Année 2010	Année 2011
Calcul	$(50 + 50 + 100) / 3$	$(50 + 100 + 20) / 3$	$(100 + 20 + 90) / 3$
Base imposable si étalement	66,6	56,6	70
Base imposable sans étalement	100	20	90



# Interactions entre cotisations sociales et régimes fiscaux

## Rappel des principes : cotisations sociales obligatoires (dues par les auteurs sur leurs droits d'auteur)

	Maladie Maternité Veuvage	Formation Professionnelle*	CSG <i>base : 98,25 %</i>	CRDS <i>base : 98,25 %</i>	Retraite de base <i>base plafonnée à 35 352 € en 2011</i>	Contribution diffuseur
Taux de cotisation	0,85 %	0,35 %	7,50 %	0,50 %	6,65 %	1,1 %*
Caractère fiscal	Déductible	Déductible	Dont 5,10 % déductible	Non déductible	Déductible	Déductible
Recouvrement	Précompte diffuseur <i>(sauf dispense de précompte)</i>	Précompte diffuseur <i>(sauf dispense de précompte)</i>	Précompte diffuseur <i>(sauf dispense de précompte)</i>	Précompte diffuseur <i>(sauf dispense de précompte)</i>	Appels trimestriels	Sur déclaration
Redevable	Auteur	Auteur	Auteur	Auteur	Auteur	Diffuseur

\*Depuis le 1er juillet 2012

La mention « précompte diffuseur » signifie que le diffuseur procède au règlement de la cotisation pour le compte de l'auteur. La « dispense de précompte » peut être accordée aux auteurs qui déclarent leurs revenus d'auteur dans la catégorie BNC.

Pour mémoire, le précompte des cotisations et l'affiliation à l'Agessa sont deux choses différentes : malgré le prélèvement de cotisations sur ses revenus, l'auteur peut ne pas être socialement couvert s'il n'est pas affilié (l'affiliation est un acte volontaire, possible au-delà de 7 974 € de revenus d'auteur). Il est très important de vérifier les conditions d'affiliation et d'établir un dossier de demande d'affiliation dès lors que les conditions sont remplies.

**EXEMPLE**

Note d'auteur comportant les cotisations sociales précomptées :

Droits d'auteur HT	10 000,00 €
TVA (7 %)	700,00 €
Droits d'auteur TTC	10 700,00 €

Cotisations acquittées par le diffuseur pour le compte de l'auteur

• Maladie (0,85 % x 10 000)	- 85,00 €
• CSG CRDS (98,25 % x 8 % x 10 000)	- 786,00 €
• Formation professionnelle 0,35 % (0,35 % x 10 000)	- 35,00 €
TVA acquittée par le diffuseur pour le compte de l'auteur auprès du Trésor Public	- 620,00 €

---

Droits nets à payer (par l'éditeur ou le diffuseur) = 9 174,00 €

Si l'auteur est affilié, il convient d'ajouter aux cotisations ci-dessus les cotisations de retraite et de retraite complémentaire. Ces sommes sont à verser par l'auteur lui-même auprès de l'Agessa et l'Ircec.

La cotisation Ircec est versée pour partie par l'auteur, selon la classe qu'il a retenue (et indépendamment de son niveau de revenus) ; le reste de la cotisation (soit 50 %) est financé par le droit de prêt en bibliothèque (Sofia).

Cotisations 2012 de retraite complémentaire			
Classe	Montant de la cotisation	Partie à la charge de l'écrivain	Nombre de points acquis
Spéciale	409,00 €	204,50€	6
A	817,00 €	408,50 €	12
B	1 634,00 €	817,00 €	24
C	2 452,00 €	1 226,00 €	36
D	3 269,00 €	1 634,50 €	48

 Si la cotisation est obligatoire, la démarche et le choix de la classe de cotisation incombent à l'auteur. Cette cotisation est versée à l'Ircec.

## Régimes d'imposition qui s'appliquent aux revenus d'auteur

	Conditions à remplir	Conséquences : montant servant de base aux impôts
Traitements & Salaires (abattement forfaitaire frais 10 %)	Droits intégralement versés par les diffuseurs	Montant imposable = (Revenus d'auteur HT – Cotisations sociales déductibles) x 90 %
Traitements & Salaires (frais réels)	Droits intégralement versés par les diffuseurs	Montant imposable = Revenus d'auteur HT – Cotisations sociales déductibles – Total des frais versés pour l'activité
Micro-BNC	Renonciation à retenue de TVA + Revenus max : 32 600 € HT + Être exonéré de TVA	Montant imposable = Revenus d'auteur x 66 %
BNC Déclaration contrôlée	Pas de condition particulière Déclaration n°2035 obligatoire	Montant imposable = Revenus d'auteur HT – Charges (cotisations sociales déductibles, frais versés pour l'activité, etc.)

BNC : Bénéfices non commerciaux

## Cotisations sociales et régimes fiscaux : interactions et incidences

La base qui sert au calcul des cotisations sociales (l'assiette) est différente selon le choix fiscal retenu :

	Base servant au calcul des cotisations sociales
Traitements & Salaires (abattement forfaitaire frais 10 %)	Revenus d'auteur HT
Traitements & Salaires (frais réels)	Revenus d'auteur HT
Micro-BNC	Revenus d'auteur HT
BNC Déclaration contrôlée	Résultat (recettes – charges du BNC) + 15 %

Les montants à régler aux impôts et à l'Agessa peuvent être sensiblement différents selon le type de déclaration retenue. Il convient d'analyser chaque formule pour être sûr de procéder aux meilleurs choix.



## EXEMPLE

À partir des hypothèses suivantes en année N :

Revenus d'auteur annuels : 17 000 €

Frais réels (charges) : 2 500 €

Cotisations sociales réglées : 1 481 € (0,85 % x 17 000) + (8 % x 98,25 % x 17 000)  
(dont non déductibles 17 000 x 98,25 % x 2,9 % = 484 €)

Cotisations Ircec (ex. classe C, cf. p.20) : 1 188 €

Adhésion au centre de gestion agréée si BNC : 200 €

Calcul d'impôt et de cotisations sociales selon le régime fiscal retenu :

	Base impôt	Impôt à régler et/ou à restituer avec PPE*	Base cotisations sociales	Cotisations sociales	Total impôt + cotisations avec PPE*
Traitements & Salaires : forfait	$(17\,000 - (1\,481 - 484) - 1\,188) \times 0,9$ = 13 334 €	- 156 €	17 000 €	$1\,481 + 17\,000 \times 6,65\% + 1\,188$ = 3 799 €	3 643 €
Traitements & Salaires : réel	$(17\,000 - (1\,481 - 484) - 1\,188 - 2\,500)$ = 12 315 €	- 371 €	17 000 €	$1\,481 + 17\,000 \times 6,65\% + 1\,188$ = 3 799 €	3 428 €
Micro-BNC	$17\,000 \times 0,66$ = 11 220 €	- 960 €	17 000 €	$1\,481 + 17\,000 \times 6,65\% + 1\,188$ = 3 799 €	2 839 €
BNC Déclaration contrôlée	$17\,000 - 2\,500 - (1\,481 - 484) - 1\,188 - 200$ = 12 115 €	- 674 €	13 933 €	$1\,481 + 13\,933 \times 6,65\% + 1\,188$ = 3 595 €	2 921 €

\* PPE : prime pour l'emploi (dépend du revenu imposable)

La cotisation vieillesse n'étant redevable qu'en année N+1, elle n'a pas été reportée dans les calculs ci-dessus. Cette cotisation (6,65 %), due par l'auteur à l'Agessa, est totalement déductible.

Dans cet exemple, si le but recherché est de régler le moins de cotisations et le moins d'impôt possible, le choix le plus judicieux est la déclaration dans la catégorie Micro-BNC.

Il est malgré tout important de ne pas choisir sur ce seul critère, et d'avoir à l'esprit par exemple que moins de cotisations induit moins de retraite future... De même, la situation globale de la famille doit être prise en compte afin de ne pas opter pour des choix regrettables par la suite. Dans le doute, mieux vaut se faire accompagner par un professionnel.

Les méandres de l'administration, notamment fiscale, ne sont pas simples en temps ordinaire. Ils le sont encore moins pour les auteurs. Ce guide est une base de réflexion, de compréhension et de travail. Il ne dispensera pas, quelquefois, de poser des questions plus précises à une personne qualifiée. Dans ce but, l'ArL Paca met à disposition des auteurs de la région une permanence téléphonique gratuite : une expert-comptable spécialisée vous accordera un rendez-vous téléphonique d'une demi-heure et répondra ainsi à vos interrogations.

En outre, une séance annuelle d'une demi-journée de formation est prévue, généralement au mois de mai, pour exposer ces principes et répondre aux nombreuses questions qui se posent.

## Adresses et sites utiles

### Les Centres des impôts de votre département

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### Agessa (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs)

21 bis, rue de Bruxelles - 75009 Paris

Tél. : 01 48 78 25 00

Mél. : [auteurs@agessa.org](mailto:auteurs@agessa.org)

[www.agessa.org](http://www.agessa.org)

### Maison des artistes

Pour des renseignements d'ordre administratif (sécurité sociale, facturations, cotisations...) :

90, avenue de Flandre - 75019 Paris

Tél. : 01 53 35 83 63

Mél. : [artistes@secu-mds.org](mailto:artistes@secu-mds.org) (pour les artistes de A à J) ;

[artistesb@secu-mds.org](mailto:artistesb@secu-mds.org) (pour les artistes de K à Z)

[www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr)

### Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création)

9, rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08

Tél. cotisants : 01 44 95 68 30

<http://www.ircec-berri.org/index.htm>

### Agence régionale du Livre Paca

8/10, rue des Allumettes

13098 Aix-en-Provence cedex 02

Tél. : 04 42 91 65 20

[contact@livre-paca.org](mailto:contact@livre-paca.org)

[www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org) (rubrique Accompagnement professionnel)



MEMBRES FONDATEURS



Région  
PACA



Union • Justice • Progrès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Fédération Inter Régionale  
du Livre  
et de la Lecture

L'Agence régionale du Livre Paca est membre de la :



FÉDÉRATION  
INTERRÉGIONALE  
DU LIVRE  
ET DE LA LECTURE



CONSEIL  
GÉNÉRAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE



CONSEIL  
GÉNÉRAL



Conseil général de Vaucluse



Hautes Alpes  
Conseil Général



CONSEIL GÉNÉRAL  
R.P. 216 - 04900 DOME-LES-BAINS CEDEX



CONSEIL GÉNÉRAL  
DES ALPES-MARITIMES



Aix-en-Provence  
LA VILLE